ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE NEGOCIATIONS TARIFAIRES de 1950.							
Listes des	Listes des demandes de concessions tarifaires que les Gouvernements des Pays de <u>Benelux</u> comptent présenter au Gouvernement de <u>Guatemala</u> .						
Numéro du tarif guaté- maltèque	Désignation des produits	Unité	Taux actuel	Taux demandé			
ex 211-1-3-2	Jambon en contenants ou emballages hermétiques	K.B.	0,30	consol.			
211-3-2-7	Fromages n.d.: en emballages n.d.	K.B.	0,15	0,05			
211-3-2-8	Fromages n.d.: en contenants ou récipients hermétiques	K.B.	0,30	0,10			
221-3-0-1	Bières de toutes sortes: récipients de verre	K.B.	0,20	0,05			
ex 314-1-0-2	Poils de lapin et de lièvre pour chapellerie et filature	K.B.	0,10	exempt.			
ex 324-1-0-6	Bois contreplaqué de baboon (virola Suramensis)	K.B.	0,04	0,03			
341-0-0-1	Engrais de toutes sortes	×	exempt.	consol.			
ex 342-2-6-1	Fibres de rayonne	K.B.	0,03	consol.			
ex 342-2-6-1	Déchets de fibres de rayonne	K.B.	0,03	0,015			
413-3-0-5	Huiles volatiles et essentielles, pures ou mélangées entre elles, naturelles ou synthétique n.d., ainsi que leurs dérivés.	s K.B.	l,00	0,50			
415-1-0-5	Matières colorantes synthétiques n.d.: A.coloran	ts K.B.	0,20	exempt.			
	d'anili B.autres	ne K.B.	0,20	0,10			
a la contra de la co	3 <b>•</b> 2			1 hereit, at 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10			

## SECRET

345

-

.

ŵ.

S-11-1174-200-8-150

а х.,		- 2 -	
200 10 10 10	Numéro du tarif guaté maltèque	Désignation des produits	Jnité
3 	421-3-13-1	Sulfate de cuivre pour usages industriels, en contenants renferment 10 kg. ou plus	K.B.
	÷x 422-3-2-12	Vanilline	K.N.
	425-1-2-1	Acétanilide(antifébrine), exalgine (méthyl- acétanilide).	K.N.
53	425-1-2-2	Amidobenzol, aniline et ses sels ou composés,n.d.	K.B.
	425-1-2-3	Substances du groupe "anilides", n.d.	K.N.
	425-2-0-1	Quinine et tous ses sels.	
	ex 425203	Caféine et tous ses sels.	K.N.
	425-2-0-4	Théobromine et tous ses sels.	K.N.
α.	441-0-0-2	Peaux de chamois	K.B.
	442-0-0-36	Cuirs et coiffes pour chapeaux	K.B.
9 (1	451-2-0-1	Fils de soie artificielle, en gros écheveaux ou cônes, pour le tissage: simples	K.B.
	451-2-0-2	Idem: retors	K.B.
	451-2-0-3	Fils de soie artificielle, simples ou retors, pour usages non spécifiés: en écheveaux ou pelotes	K.L.
27	er 473-5-4-1	Livres de prières avec reliures en velours, peluch nacre, ivoire, écaille, celluloïd, bois ou métaux communs.	е, К.В.
	ex 473-5-4-4	Livres de prières avec ou sans reliure n.d.	*
r E	* 8		( ) ·

			***
	Taux actuel	Taux demandé	
			•0
	0,10	O,OI.	
	4,00	1,00	
		× * * *	
	1,00	exempt.	
	0,40	exempt.	3
	2,50	exempt.	8
~	exempt.	consol.	R
	5,00	1,00	€ 21
	2,00	l,00	
8 R	0,75	0,35	
	1,00	0,75	*
	14	ē)	* 5
5	0,30	0,10	en r
	0,40	0,10	
	0,90	0,20	**
		~ , L ~	

. . .

\*

...

¥2

4

1,00 exempt.

9 ×

exempt. consol.

Numéro du tarif guaté- maltèque	Désignatio
481-5-0-7	Carreaux (azulejos)
482-1-0-1	Verre et cristal, p ou striés (glaces e
482-1-0-2	Cristal plat, avec
482-1-0-3	Verre à vitres: bla l'émeri, avec ou sa givré.
482-1-0-4	armé.
482-1-0-5	Miroirs sans cadre
482-2-0-8	Pots et bocaux, pou produits alimentair
482-2-0-15	Statuettes et vases lement en verre
ex 482-2-0-17	Tuiles et pavés en
482-2-0-30	Coupes et verres, q forme et dimensions
482-2-0-31	Articles n.d.: unis sous toutes formes,
482-2-0-32	d'émaux ou de compo avec ornements, métaux ou matières de peintures, d'éma

on des produits

- 3 -

. .

)	K.B.	0,0
plats,blancs ou de couleur,unis et verres de sécurité y compris	)K.B.	0,0
bords biseautés.	K.B.	0,0
anc ou de couleur, passé à ans dessins, pressé, estampé ou	К.В.	0,0
	K.B.	0,0
ni monture, biseautés ou non.	K.B.	0,2
ur contenir ou conserver des res.	K.B.	0,0
s à fleurs, faits principa-	К.В.	0,2
verre	K.B.	0,0
quelles que soit leurs capacité s.	²K.B.	0,10
s ou pressés,taillés ou ouvragé ,même décorés de peintures, ositions. , incrustations ou parties de ordinaires n.d., même décorés	s K.B.	0,1
aux ou de compositions.	K.B.	0,3

	Unité	Taux actuel	Taux demandé
	K.B.	0,03	consol avec max. de 15%.
r,unis ompris	)K.B.	0,015	0,005
	K.B.	0,07	0,04
pé ou		1.2 1. 1.	类
	K.B.	0,03	consol.
	K.B.	0,01	consol.
non.	K.B.	0,25	0,05
des	K.B.	0,03	consol.
a <b></b>	К.В.	0,25	Ò,20
	K.B.	0,02	consol.
pacité	'К.В.	0,10	0,08
uvragé	S		
s, s de	K.B.	0,15	0,075
s de corés	K.B.	0,30	0,15

	Numéro du tarif guaté- maltèque	- 4 - Désignation des produits	Unité	Taux actuel	Taux demandé
	482-2-0-33	avec ornements, incrustations ou parties en métal argenté ou doré, même décorés de peintures, d'émaux ou de compositions.	К.В.	1,50	0,75
	491-4-5-5	Installations pour éclairage à vapeur de mercure, "Moore light" et à gaz néon, pour usages n.d., avec leurs accessoires, ampoules et tubes.	К.В.	0,20	.0,08
	491-4-6-1	Appareils de transmission et de réception, n.d., de tous systèmes.	K.B.	0,25	consol.
	491-4-6-2	Appareils récepteurs sans meubles (chassis)	K.B.	0,25	consol.
*2	496-2-0-1	Revolvers et pistolets, de toutes sortes, y compris ceux pour lancer des gaz ou des substances asphyxiantes ou anesthésiantes, ains que leurs accessoires et pièces de rechange,n.d		8,00	4,00
ef (≩)	495-2-0-2	Carabines de chasse ou de sport, d'un calibre supérieur à 22 ou 6 mm., à un ou deux canons ou à répétition.	K.L.	4,00	2,00
	496-2-0-5	Fusils de chasse: à un ou deux canons, n.d.	K.L.	1,00	0,50
	495-2-0-9	Cartouches chargées ou non, pour fusils de chasse, ainsi que bourres de toutes sortes.	K.B.	1,00	0,50
	496-2-0-10	Cartouches n.d., chargées, pour carabines, pistolets et revolvers.	K.B.	. l,00	0,50
	497-0-0-1	Alumettes en vrac ou en emballages n.d.	K.B.	0,35	consol.
<ul> <li>Note: Les demandes reprises dans cette liste doivent couvrir non seulement les exemptions ou les droits de douane indiqués au tarif des droits d'entrée, mais également les autres taxes de toute nature perçues en matière d'importation, à l'exception seulement:</li> <li>1. des taxes appliquées en compensation ou en équivalence de celles frappant les produits indigènes identiques;</li> <li>2. des droits, taxes et redevances dont la perception reste autorisée par l'article VIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'article 36 de la Charte de la Heyane et dans les limites fixées par ces articles.</li> </ul>					

12

1 . A. (1)

÷ . . . . 8.

C. A. K. W